

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02674
Numéro SIREN : 803 281 567
Nom ou dénomination : LEVEL

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2023 sous le numéro de dépôt 26316

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt trois,
Le vingt-neuf juin,
A 16h

Monsieur Michel Nguy, propriétaire des 2 000 actions composant le capital social de la société LEVEL,
dénommée en tête des présentes, associé unique,

Après avoir pris connaissance :

- des comptes annuels de la société (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés au 31 décembre 2022,
- du rapport de gestion du Président,
- du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes,
- du texte des projets de résolutions,

A pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles des bénéfices visés à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,
- Distribution des dividendes ;
- Questions diverses,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Pouvoirs.

Etant précisé que le commissaire aux comptes, dûment avisé, n'assiste pas à la présente prise de décision.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, se soldant par un bénéfice net comptable de 113 996.26 €.

L'associé unique approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice net comptable s'élevant au montant de 113 996.26€ de la façon suivante :

- Au poste « Report à nouveau », la somme de 113 996.26 €, ce qui porterait ledit compte de 228 220.14 € à 342 216.40 €.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate, conformément à l'article 223 Quater du Code Général des Impôts, pour les comptes clos le 31 décembre 2022 que :

- Les amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles visés par l'article 39-4 du Code Général des Impôts s'élèvent à un montant de 0 €, et les amendes et pénalités s'élèvent à un montant de 246 €

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de distribuer un dividende à partir du compte report à nouveau.

- La somme de 50 000 € en distribution de dividendes, soit un dividende de 25 € par action.

Ce qui porte le compte « Report à nouveau » de 342 216.40 € à 292 216.40 €

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'il a été procédé à une distribution de dividende au cours des trois derniers exercices

	Brut	Net Abattu
Exercice clos le 31 Décembre 2021	0,00 €	0,00 €
Exercice clos le 31 Décembre 2020	40 000,00 €	28 000,00 €
Exercice clos le 31 Décembre 2019	0,00 €	0,00 €

CINQUIEME DECISION

Après avoir constaté que les mandats de Monsieur Vincent CAILLEUX, Commissaire aux comptes titulaire et de Madame Delphine PAGES BOUTAULT, Commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration, l'Associée unique décide de ne pas renouveler lesdits mandats.

Les mandats de Monsieur Vincent CAILLEUX, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Delphine PAGES BOUTAULT, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.



SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises par la loi.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.


Michel Nguy